

## Cahier de doléances du Tiers Etat de Champvallon (Yonne)

Très humbles et très respectueuses doléances de la paroisse de Champvallon, diocèse de Sens, bailliage de Troyes en Champagne.

Le temps de dire la vérité est venu, et le moment d'être favorablement entendu approche. L'autorité ne nous contraint plus au silence ni à étouffer dans notre cœur nos plaintes et nos désirs. C'est à la bonté ferme et éclairée du Roi, ce monarque si chéri, que nous sommes redevables de ce bienfait. Père de ses sujets, il veut qu'ils se regardent comme un peuple de frères. Tous, indistinctement, sont appelés autour de son trône pour lui aider, comme il le dit lui-même, à surmonter les difficultés où il se trouve relativement à l'état de ses finances, et à établir, suivant son désir, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur public et la prospérité de son royaume. Le peuple, cette portion de l'Etat la plus utile, la plus laborieuse, la plus digne d'appui, d'encouragements et de protection, cependant la plus foulée par les impôts, la plus vexée par les abus du pouvoir, a paru digne de l'attention de Sa Majesté. Le pauvre même, dans sa chaumière, n'a point échappé à ses regards paternels. Il était réservé à l'âme sensible et juste de Louis XVI de donner un si grand exemple d'amour envers ses sujets. Cette conduite généreuse et magnanime nous pénètre, ainsi que la Nation, d'une reconnaissance sans bornes. Qu'il nous soit permis d'offrir aussi notre hommage au digne ministre dont le Roi a fait choix.

Dans la certitude où nous sommes que le bonheur des peuples est le vœu du cœur de Sa Majesté, et que nous trouvons auprès d'elle, comme elle daigne s'en expliquer elle-même, affection et bonne volonté, c'est avec la confiance la plus entière que nous prendrons la liberté de mettre à ses pieds nos humbles doléances, nos gémissements, nos demandes et nos vœux.

Notre désir commun serait :

États généraux.<sup>1</sup>

Que Sa Majesté voulût fixer irrévocablement le retour périodique des États généraux à tous les cinq ans ;

Privilégiés.

Que tous les nobles et privilégiés fussent indistinctement unis à la taille ou à toute autre imposition qui serait établie par les États, à raison de leurs propriétés, vu que les exemptions accordées à une classe de sujets deviennent une charge pour l'autre ; qu'on est homme et citoyen avant d'être noble et privilégié, et que ce n'est qu'en confondant les intérêts de tous les Ordres qu'on peut parvenir à ôter tout motif de discussion et cimenter l'union entre eux ;

Impôt unique.

Qu'il n'y eût qu'un seul impôt énoncé en termes clairs et précis, pour qu'à la faveur de la division de l'impôt, on ne pût abuser de la simplicité de l'habitant de la campagne ;

Tous les droits fixés invariablement .

Que tous les droits quelconques fussent, autant que faire se pourra, fixés invariablement, afin d'ôter à l'avidité financière le pouvoir de les étendre à son gré ;

Cotes d'impositions.

---

<sup>1</sup> Les titres sont écrits en marge.

Que les cotes d'impositions d'un chacun fussent rédigées sous une autre forme que la forme actuelle, de manière qu'un collecteur ne fût plus tenu d'aller à huit, à dix lieues au loin faire la collecte ; mais que chaque particulier fût imposé sur son lieu, non seulement à raison des biens qu'il y possède, mais encore de ceux dont il jouit dans d'autres paroisses. La collecte, telle qu'elle se fait aujourd'hui, est très à charge aux percepteurs qu'elle constitue en frais, et à qui elle fait perdre un temps précieux ;

Collecteurs.

Qu'en chaque paroisse il fût choisi par les habitants un particulier aisé pour être collecteur, lequel serait responsable des deniers ; qu'il lui fût alloué un sou pour livre, de manière que la collecte lui offrît un avantage réel qui le payât de ses peines, de son temps, et qu'il fût tenu de porter les deniers dans la plus prochaine ville, chez un receveur solvable, choisi par le bureau intermédiaire, qui recevrait un fixe honnête et serait tenu de faire passer les deniers au trésor royal ;

Laboureur surchargé.

Que le laboureur, aujourd'hui plus surchargé par l'imposition qu'aucune autre classe de citoyens, fût plus ménagé que par le passé ;

Droits d'aides sur les vins.

Que les droits d'aides, contre lesquels le cri public s'est élevé de tout temps, fussent supprimés, et qu'un seul et unique impôt sur le vin les remplaçât. Ces droits, moins onéreux par eux-mêmes que par le vice attaché à leur perception, exigent, pour en faire le recouvrement, des frais immenses, des préposés innombrables, et font sacrifier tous les ans un grand nombre de citoyens. Qui pourrait faire le dénombrement de ces droits : ceux de gros manquant, de vente, de revente, de détail, d'annuel, de don gratuit, d'entrée, de séjour, de passage, de jaugeurs-courtiers, metteurs à port, et autres en si grand nombre que la langue manque d'expressions pour les caractériser ? Tous sont absolument odieux parce qu'ils tombent sur une production de première nécessité et aussi salutaire à l'homme qu'elle lui est agréable. N'est-il pas révoltant que, dans un État qui se glorifie d'être libre, le citoyen des campagnes et autres qui n'habitent pas des lieux clos de murs, se voient à toute heure et à tout moment, selon le caprice d'un employé, exposé chez lui à une espèce d'inquisition qui, souvent, punit l'erreur et la bonne foi comme la fraude et la prévarication ?

Droits sur les vins.

Que les droits qui s'acquittent sur les vins au passage des villes par lesquelles ils passent pour aller à Paris ou à toute autre destination, fussent supprimés ;

Droit d'écu et de péage sur les vins.

Qu'en particulier, le droit connu dans ce pays-ci sous le nom d'écu du pont de Joigny et celui de péage y annexé soient supprimés. Ce droit ne peut être légitimement perçu par M. le duc de Villeroi, seigneur de Joigny, qui s'en dit le propriétaire, vu que l'entretien des ponts et chaussées sont au compte de l'État.

Où il n'y a aucune charge à acquitter, là il ne peut y avoir aucune rétribution à toucher. Autant ce droit, qui produit à M. le duc 12 à 15 000 livres, lui est avantageux, autant il est onéreux au commerce. Tous les vins de la Bourgogne allant à Paris passent sur le pont de Joigny et y paient le droit de transit, qui est aujourd'hui de 4 l. 8 s. par muid de vin. Pour se soustraire à ce droit, les rouliers, même les voituriers des paroisses voisines de Joigny, situées sur la rive gauche de l'Yonne, qui produisent une grande quantité de vins dont la majeure partie s'achète pour la provision de Paris, tous ces voituriers, pour peu que le temps soit favorable, prennent des routes détournées, périlleuses, coupées de ruisseaux, souvent impraticables, dans lesquelles les hommes, les chevaux, les voitures sont exposés aux plus grands dangers. Si nos voituriers passent sur ce pont, dont nous ne sommes éloignés que d'une lieue et demie, il est alors exactement vrai de dire qu'un muid de vin a à peine fait le trajet de deux lieues qu'il a coûté de droits 12 livres et des sols, y compris les droits d'aides qui sont aujourd'hui de 8 livres.

Des frais aussi énormes éloignent l'acheteur, découragent le propriétaire, ralentissent l'activité du commerce ou en suspendant les envois ou en les rendant trop coûteux. D'après cet aperçu, il serait très intéressant pour l'État d'ôter des entraves aussi gênantes ;

### Gabelle.

Que la gabelle, plus onéreuse pour les sujets et surtout pour le pauvre que tous les autres impôts, fût supprimée. On nous a assuré que le Roi, n'écouterant que la justice et la bonté de son cœur, avait déjà dit que la gabelle était jugée. Elle ne peut donc échapper à la proscription dont elle est si digne. N'est-il pas criant qu'un malheureux qui n'a point de pain soit contraint d'acheter du sel, et que, si dans un moment d'aisance, il achète une pièce de marée, il ne puisse recueillir le grain de sel échappé à l'œil clairvoyant du préposé qui a assisté à l'ouverture du tonneau, sans être réputé coupable et puni comme tel par une amende s'il est surpris. Nous passons sous silence les risques auxquels est exposé le citoyen honnête et aisé qui présente sur sa table ce sel blanc proscriit par la loi. Nous nous taisons sur les perquisitions odieuses faites chez un particulier qui a du porc salé dont on fait souvent la visite jusqu'au dernier morceau, pour s'assurer de la qualité du sel dont il a fait usage, ou si ce sel a été levé dans le grenier où il est obligé par les règlements de se pourvoir. Pourrait-on n'être pas attendri jusqu'aux larmes lorsqu'on réfléchit sur la dure nécessité qu'on impose à un malheureux manœuvre, éloigné de quatre et cinq lieues d'un grenier à sel, d'y aller par des temps affreux, des chemins impraticables, de perdre des journées, de faire des dépens pour acheter chèrement quelques livres de sel qu'il aurait pu se procurer à meilleur compte au regrat voisin ? Le sel est nécessaire à l'homme comme l'air qu'il respire. Le laboureur en a habituellement besoin pour ses animaux. Pourquoi certaines provinces l'achètent-elles à très bas prix ? Ne serait-il pas plus à propos qu'il fût au même taux dans tout le royaume, ou plutôt ne vaudrait-il pas mieux qu'après que le Roi aurait perçu ses droits, le sel fût commercable comme toute autre marchandise ? On peut dire que c'est le vœu du peuple ;

### Mesures.

Qu'il n'y eût qu'une mesure pour tout le royaume, et que les grains de différentes espèces se mesurassent dans la même mesure ; que, dans les lieux où la mesure des menus grains, comme orge, avoine, etc., continuerait d'être plus forte que celle du blé, il y eût une mesure exprès, sans qu'il fût permis dans les marchés publics de se servir de la mesure du blé pour mesurer le même grain : autrement, l'excédant que doit avoir cette mesure sera rabattu ou plus ou moins haut, selon que le râcleur, souvent peu délicat, sera intéressé à favoriser l'acheteur ou le vendeur. Il est donc essentiel de ne rien laisser à l'arbitraire pour que le malheureux ne soit point lésé ;

### Contrôle.

Que les droits de contrôle fussent modérés ; qu'ils fussent fixes et non susceptibles d'extension à la volonté d'un préposé.

Le contrôle, établi pour la sûreté des dates, est devenu pour le peuple une source de vexations. Ce n'est souvent qu'après avoir opposé un refus ferme à une demande exorbitante qu'on obtient une compensation raisonnable. Tel petit laboureur, que le préposé au contrôle forcé de prendre cette qualité et de payer en conséquence, n'est réputé que manœuvre par les commis aux aides sous le prétexte ridicule qu'il n'a pas un labourage assez considérable et est privé des franchises accordées aux laboureurs, contradiction révoltante qui combat et la raison et la justice.

### Droits seigneuriaux.

Que tous les droits seigneuriaux comme péages, corvées, retraits, banalités de quelque nature qu'elles soient, fussent supprimés ; qu'il n'existât plus de banalités telles que celles de pressoirs et de fours, vu qu'elles sont attentatoires à la liberté que doit avoir tout propriétaire de pressurer, moudre et cuire où et quand bon lui semble, les servitudes contraires à ce droit n'étant que des restes de féodalité le plus souvent autorisés par une possession abusive ;

Que, dans le cas où les banalités continueraient d'être conservées aux seigneurs, ils fussent tenus d'en produire les titres par devant l'assemblée intermédiaire du département, laquelle prononcerait sur leur validité ; et, dans le cas où le droit des seigneurs serait constaté, qu'ils fussent tenus de faire construire autant de moulins, de fours, de pressoirs que le besoin l'exigerait, lequel besoin serait constaté par une descente du bureau intermédiaire sur les lieux, tous autres arbitres pouvant être suspects ;

Commissaires à terrier.

Que les taxes accordées aux commissaires à terrier par les dernières lettres patentes, fussent modifiées, comme très à charge aux vassaux. On sait que la plupart des terriers sont mis à prix par les agents ou intendants des seigneurs. Souvent la folle enchère mise par le commissaire à terrier retombe sur les propriétaires. Ne serait-il pas plus juste que, puisque les seigneurs retirent des honneurs et des émoluments de leurs terres, la confection des terriers fût à leur compte ?

Justice et vexations.

Que les justices seigneuriales fussent supprimées, l'administration et la justice étant un droit inhérent à la Couronne ; *ou que l'on réformât au moins les vexations odieuses et les abus en tous genres occasionnés par la non-résidence, l'incapacité et l'avidité des juges et autres officiers chargés par les seigneurs d'en exercer les fonctions* ;<sup>2</sup>

Qu'il fût érigé un siège royal dans les lieux les plus considérables de chaque arrondissement, duquel ressortiraient toutes les villes et villages jusqu'à quatre lieues à l'entour ;

Que nul habitant de la campagne ne pût tenter action contre personne, sans avoir préalablement exposé devant la municipalité de son lieu le motif qui le détermine. Si la municipalité trouvait la demande juste, elle autoriserait par un écrit le requérant à la former en justice. Si elle ne l'était pas, le demandeur ne pourrait se pourvoir que devant le juge royal dans le cas où les justices seigneuriales seraient conservées. Alors la crainte de paraître devant des juges supérieurs fort éclairés assoupirait bien des haines et des procès ;

Que, dans le cas où les justices seigneuriales seraient conservées, nul seigneur ne pût contraindre son vassal de procéder devant le juge de sa justice, mais que le vassal eût le droit d'obtenir son déclinatoire devant le juge royal. Cette demande paraît d'autant plus juste que les décisions sont communément très favorables aux seigneurs dans leur justice, et que, les seigneurs ne demeurant pas ordinairement dans leurs terres, les gens de la campagne sont souvent à la merci de leurs gens d'affaires qui, pour le plus léger délit, les mangent en frais sans que le seigneur en ait la connaissance ;

Que les différentes justices situées sur une même paroisse, possédées par le même seigneur, fussent réunies en une seule ;

Que les justices seigneuriales de ressort fussent supprimées, et les appels des sentences directement portés devant les juges royaux ;

Que les arrondissements des bailliages royaux fussent réformés, de manière que des paroisses ne soient plus distantes de près de vingt lieux de bailliages royaux où elles ressortissent, tandis qu'elles ne le sont que de cinq et même quatre d'un bailliage étranger, Champvallon étant à près de vingt lieues de Troyes où il ressortit et seulement à quatre lieues de Villeneuve-le-Roi ;

Greffes et tabellionages.

Que les minutes des actes des greffes et des notaires de la campagne ne fussent plus éparses chez différents particuliers inconnus au public et où souvent elles se perdent, mais remises dans un dépôt public après le changement de chaque titulaire de ces offices par mort, démission ou autrement ; et que les greffiers fussent astreints à tenir un répertoire de leurs actes, ainsi que les notaires ;

Auditoire.

Qu'en chaque justice seigneuriale il soit construit un auditoire pour que les audiences ne se tiennent plus, comme dans bien des endroits, derrière un buisson, dans un pressoir, dans les châteaux des seigneurs, dans la maison des juges, et même jusque dans des cabarets ;

Prison.

---

<sup>2</sup> Ajouté au texte.

Qu'il y ait également une prison saine et sûre pour enfermer les vagabonds et malfaiteurs, sans qu'à l'avenir on puisse les enfermer dans des caveaux souterrains ou dans les châteaux, comme on en a eu récemment des exemples frappants ;

Bénéfice.

Que les biens-fonds dépendant du prieuré de Senan situés à Champvallon et connus spécialement sous le nom d'héritage Saint-Georges, formant une espèce de bénéfice séparé du prieuré de Senan auquel il paraît avoir été uni depuis longtemps, fussent réunis à la cure dont le revenu est très modique, vu d'ailleurs que les fondations dont ce bénéfice est chargé seront acquittées dans la chapelle existant encore dans ladite paroisse par le prédécesseur du titulaire actuel, tandis que ce dernier ne croit avoir aucune obligation à remplir et n'en remplit aucune.

Nous soumettons avec respect nos plaintes et doléances aux lumières, à la sagesse du Roi et des Etats généraux, persuadés qu'ils seront toujours dirigés par la justice, par l'amour qu'ils ont pour l'ordre, la tranquillité publique et le bonheur de la patrie.